



ParlAmericas

Volume III Numéro 2 Édition française

L'année ibéro-américaine de la jeunesse, un défi pour les législateurs

Des lois propres aux jeunes

L'Amérique latine et les Caraïbes constituent une région très jeune. Cependant, à la différence des femmes, des enfants et des adolescents, les jeunes d'Amérique latine n'avaient pas, jusqu'à présent, été reconnus comme sujets de droit dans la législation des différents pays – étant catégorisés soit comme enfants ou adolescents, soit comme adultes.

Cette situation pourrait changer si les pouvoirs législatifs de la région commencent à incorporer dans leurs lois les dispositions de la Convention ibéro-américaine des droits des jeunes (CIDJ). Entrée en vigueur le 1^{er} mars de cette année, la CIDJ est le seul traité international qui reconnaisse spécifiquement les droits des jeunes.

Sept pays ibéro-américains l'ont ratifiée jusqu'à présent : l'Équateur, la République dominicaine, le Honduras, l'Espagne, le Costa Rica, l'Uruguay et la Bolivie. L'entrée en vigueur du traité signifie en termes pratiques que dans un État partie, tout jeune qui verrait ses droits, tels qu'enchâssés dans la Convention, lésés, aurait la possibilité d'invoquer cet outil juridique.

La CIDJ comprend 44 articles qui établissent une série de droits civils et politiques (droits à la vie, à

l'objection de conscience, à la justice, à la liberté de pensée et de religion, à la liberté d'expression, de réunion et d'association, entre autres) et économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, à l'éducation sexuelle, à la culture et à l'art, au travail, au

90 à 16,1 % dix ans plus tard. Le chômage continue de toucher davantage les secteurs pauvres, les femmes et les jeunes de 15 à 19 ans. Au début de la présente décennie, le taux de chômage des jeunes issus de foyers du quintile le plus pauvre était de 28,1 %,

adolescents et enfants, à quelques exceptions près, et elles ne répondent pas toujours aux besoins des jeunes. Peu de pays offrent une attention exclusive aux jeunes des régions rurales, aux jeunes autochtones, aux jeunes femmes (ou tenant compte de la problématique hommes-femmes), ou aux jeunes handicapés. Même si la majorité des programmes incluent ces catégories de jeunes, ils ne répondent pas complètement à leur spécificité et peu sont les pays qui disposent de lois générales sur la jeunesse.

Consciente de ces défis, l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse (OIJ) a mis à la disposition des décideurs un guide d'appui à la création de politiques publiques pour la jeunesse et elle élabore des diagnostics nationaux, proposant des changements selon la situation de chaque pays.

Photo: Jose Cruz/Agência Brasil



Les jeunes veulent des lois qui les reconnaissent.

logement, entre autres). Le texte avait été signé par seize pays ibéro-américains en 2005, dans la ville de Badajoz, en Espagne.

Selon un rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de 2005, le taux de chômage régional des jeunes de 15 à 29 ans a augmenté de 12,8 % au début des années

contre 8,7 % pour les jeunes du quintile le plus riche; celui des jeunes femmes était de 20,0 % et celui des 15-19 ans, de 22,4%.

D'après la CEPALC, tous les pays disposent de programmes pour les jeunes, tant universels que sectoriels. La plupart des mesures destinées aux jeunes sont incorporées dans des programmes pour

Dans cette édition

Loi guatémaltèque contre le femicide	2
L'Assemblée législative costaricaine	3
Atelier en commerce à Trinité-et-Tobago	4
Le FIPA représenté à Medellín	4
Discussion en ligne	4
Au sujet du FIPA	4

Une loi contre le femicide est votée au Guatemala

Au Guatemala, les agressions contre les femmes constituent un phénomène encore caché, qui dépasse le chiffre officiel des cas de violence familiale. C'est pourquoi les députés du Congrès du Guatemala ont voté à l'unanimité la Loi contre le femicide et d'autres formes de violence contre les femmes.

La loi vise à promouvoir et à établir des dispositions afin d'éradiquer la violence contre les femmes, qu'elle soit physique, sexuelle ou économique, ou tout autre type de coercition exercée à leur endroit, afin de leur assurer une vie libre de violence.

C'est à la suite des 1188 décès de femmes rapportés de 2001 à 2004 que le Congrès a commencé à débattre de cet enjeu et que les législatrices des divers partis politiques ont proposé un premier projet de loi.

Le décret législatif 22-2008, ou *Loi contre le femicide et d'autres formes de violence contre les femmes*, définit clairement les critères à prendre en compte lors du procès d'un accusé, et caractérise les délits que sont le femicide, la violence contre les femmes et la violence économique, qui sont passibles de cinq à cinquante ans d'emprisonnement. De même, la loi oblige l'État à consolider les organismes chargés d'effectuer les enquêtes criminelles, à créer des organismes juridiques spécialisés et des centres de soutien intégré pour les femmes qui survivent à la violence, à former ses fonctionnaires et à fournir

Photo: Departamento de Comunicación Social/Congreso de Guatemala



Manifestations d'appui au projet de loi dans les tribunes du Congrès

des conseils juridiques aux victimes.

Le préambule de la loi fait le constat d'une aggravation du problème de la violence et de la discrimination contre les femmes, les adolescentes et les enfants de sexe féminin, qui se traduit par des assassinats et par l'impunité. Il invoque, pour expliquer ce phénomène, les rapports de pouvoir inégaux entre les hommes et les femmes dans le domaine social, économique, juridique, politique, culturel et familial, d'où la nécessité d'une loi pour prévenir et pénaliser ces délits.

Delia Back, députée de

l'Unité nationale de l'espérance et présidente de la Commission des femmes, a commenté l'adoption de la loi en ces termes: « C'est une journée historique parce que le Parlement avait débattu sur le sujet mais n'était pas parvenu à un consensus. Nous y sommes parvenus à présent et, nous, les députées, nous sommes satisfaites et nous souhaitons adresser un message aux Guatémaltèques en leur disant que ce nouveau Congrès ne fait pas de manœuvres politiques mais agit. »

Pour sa part, Zury Rios Montt, députée du Front républicain guatémaltèque et

troisième secrétaire du Congrès du Guatemala, s'est dite satisfaite du consensus obtenu. « C'est le résultat d'un travail entre la société civile et les parlementaires, et une preuve que nous sommes unis dans cette lutte et que nous ne voulons plus de femmes assassinées et agressées car les décès des femmes se comptent par centaines de milliers » a-t-elle souligné.

En réitérant la position de son parti en faveur de la loi, Mariano Rayo, député du Parti Unioniste, a estimé qu'il était nécessaire « de voter cette loi parce que l'on ne doit pas se limiter aux bonnes intentions mais prendre des mesures concrètes ».

De son côté, Odilla Cuellar, députée du Parti patriote et membre de la Commission des femmes, a déclaré : « C'est un moment important dans la vie nationale du pays parce qu'au XXI^e siècle les mauvais traitements physiques et psychologiques contre les femmes existent encore, comme à l'âge de pierre, lorsqu'elles ne pouvaient rien faire sans obtenir l'autorisation de leur conjoint ».

Au moment où la loi a été votée, les députées du Congrès ont rappelé que quatre mille femmes avaient été assassinées depuis 2001, et 162 depuis le début de l'année.

Département de communication sociale, Congrès de la République du Guatemala



L'Assemblée du Costa Rica

Photo: Asamblea Legislativa de Costa Rica

Le Costa Rica est une République qui fonctionne sous le régime de la démocratie. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire en sont les autorités suprêmes.

Le pouvoir législatif est exercé par l'unique chambre de l'Assemblée législative. Elle se compose de 57 députés et députés élus par les provinces et qui ne représentent pas seulement la région qui les a élus mais tous les Costariciens.

Les députés ont un mandat de quatre ans et ne peuvent être réélus immédiatement. Ils doivent attendre quatre ans avant de se représenter.

Dans l'exercice de leurs fonctions au sein du premier pouvoir de la République, les représentants et les représentantes se réunissent pour discuter des projets de loi qui pourraient devenir des lois de la République, pour modifier les lois déjà existantes ou pour décider que certaines d'entre elles ne soient plus appliquées. Ils ont donc le pouvoir de promulguer, d'édicter, de réformer, d'abroger ou d'interpréter la législation. Par ailleurs, les législateurs doivent exercer le contrôle politique sur la présidence de la République et les autres institutions de l'État.

Le processus de création de lois comprend quatre étapes : la présentation, la préparation, la discussion et l'adoption. Les députés et députées ainsi que le pouvoir exécutif ont le droit de proposer des lois. Les



Les législateurs costariciens durant la cérémonie annuelle d'ouverture de la session parlementaire.

citoyens l'ont aussi, au moyen d'initiatives populaires.

Pour devenir loi, un projet de loi est étudié, discuté et amélioré par une commission législative; puis il est soumis à deux discussions à l'Assemblée législative plénière et, enfin, il est confié à la présidence de la République, où le président et le ministre compétent lui donnent la sanction présidentielle, ce qui correspond à l'adoption définitive. Il devient une nouvelle loi de la République qui entrera en vigueur quand elle aura été publiée au journal officiel (*La Gaceta*), ou à la date à laquelle la loi le prescrit.

L'Assemblée comprend trois commissions - dénommées commissions I, II et III avec pleins pouvoirs législatifs - qui, tout comme la plénière, ont le pouvoir de faire des lois.

Quand le pouvoir exécutif reçoit un projet adopté par la plénière de l'Assemblée législative, il dispose d'une période de dix jours ouvrables pour s'y opposer ou pour le retourner à l'Assemblée législative sans lui donner la sanction présidentielle, avec les observations qu'il juge opportunes.

Ce pouvoir s'appelle un veto. La Loi du budget ordinaire de la République est la seule loi sur laquelle le pouvoir exécutif n'a aucun pouvoir de veto. Cette loi doit être exécutée telle qu'elle a été adoptée à l'Assemblée législative.

Le pouvoir législatif peut accueillir favorablement les observations faites par le pouvoir exécutif en même temps que le veto, ou ne pas les accepter. S'il les accueille favorablement, le projet refondu est à nouveau

discuté deux fois et soumis au vote. Si le projet de loi est adopté, le président ne peut plus refuser de signer le texte.

L'Assemblée législative (2006–2010)

- ◆ 57 députés
- ◆ 21 femmes
- ◆ 36 hommes
- ◆ Principaux partis :
 - Libéral national 43,8%
 - Action des citoyens 29,8%
 - Mouvement libertaire 8,8%
 - Unité sociale-chrétienne 8,8%
 - Front élargi 1,7%
 - Union nationale 1,7%
 - Restauration nationale 1,7%
 - Accessibilité sans exclusion 1,7%
 - Indépendants 1,7%



Atelier aux Caraïbes

Le FIPA cherche à contribuer au renforcement des compétences des parlementaires en offrant à ceux-ci la possibilité de recevoir des formations sur diverses questions d'intérêt régional. C'est dans cet esprit que les membres de la Section canadienne du FIPA ont rejoint leurs collègues à Trinité-et-Tobago le 17 mars dernier pour participer à un atelier sur le thème des règles, politiques et questions commerciales.

Les discussions et exposés ont porté sur l'accord de partenariat économique conclu récemment entre le CARIFORUM et l'Union européenne, les prochaines négociations CARICOM-Canada, le rôle des parlementaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques commerciales, la complexité croissante des ententes



Une députée exprime son opinion lors de l'atelier tenu à Trinité-et-Tobago.

commerciales, et les difficultés à faire participer les citoyens aux discussions sur le contenu de ces ententes.

Avec plus de vingt participants, l'atelier a eu un succès retentissant que le FIPA espère répéter bientôt sur une plus grande échelle.

Le FIPA représenté à Medellín

Une délégation du FIPA a assisté à la 38^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est déroulée dans la ville de Medellín, en Colombie, du 1^{er} au 3 juin derniers.

Dirigée par le député canadien James Bezan, qui représente la région nord-américaine au Comité exécutif du FIPA, la délégation a tenu des réunions avec des hauts dirigeants du Secrétariat général, dont le secrétaire aux questions politiques Dante Caputo, ainsi qu'avec plusieurs représentants des gouvernements des États membres. Les débats de

l'Assemblée portaient cette année sur le thème « jeunesse et valeurs démocratiques », une thématique qui, comme n'ont pas manqué de le souligner les délégués du FIPA, concerne de près l'ensemble des législateurs et politiciens des pays des Amériques.

Le FIPA avait entrepris, en 2007, des démarches afin d'obtenir un statut particulier qui lui permette d'assister aux activités de l'OEA comme observateur.

COMITÉ EXÉCUTIF DU FIPA

Président

- Député Luiz Carlos Hauly, Brésil

Amérique du Nord

- Sénateur Ricardo García Cervantes, Mexique
- Député James Bezan, Canada

Amérique centrale

- Guatemala, vacant
- Députée María Estela de la Cruz, République Dominicaine

Caraïbes

- Sénatrice Brenda Hood, Grenade
- Député Stanford Callender, Trinité-et-Tobago

Amérique du Sud

- Député Iván Moreira Barros, Chili
- Sénatrice Nancy Patricia Gutiérrez Castañeda, Colombie

Présidente sortante du FIPA

- Sénateur Céline Hervieux-Payette, Canada

Présidente du Groupe des femmes parlementaires des Amériques

- Sénatrice Cecilia López Montaña, Colombie

Pays hôte de l'Assemblée plénière

- À confirmer

Au sujet du FIPA

Le Forum interparlementaire des Amériques (FIPA) est un réseau indépendant composé des assemblées législatives nationales des États membres de l'Organisation des États américains, engagé à promouvoir la participation des parlementaires dans le système interaméricain.

Discussion en ligne

Le Cinquième Sommet des Amériques aura lieu du 17 au 19 avril 2009 à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago.

Afin d'offrir aux législateurs une occasion de se prononcer sur le thème du Sommet et sur le document conceptuel "Assurer l'avenir de nos citoyens à travers la promotion de la prospérité humaine, la sécurité énergétique et la durabilité environnementale", le FIPA lancera sous peu une discussion en ligne sur son nouveau blogue.

Partagez avec nous vos articles et vos idées en nous écrivant dès aujourd'hui à info@e-fipa.org!

FIPA
500-165 rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5B9 Canada
Tél. : +1 613 594-5222
Télec. : +1 613 594-4766
info@e-fipa.org
www.e-fipa.org

Le FIPA est un partenaire de:



Le Centre parlementaire
www.parlcent.ca

